

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HUVEPHARMA SA

12 RUE DE MALACUSSY
42100 Saint-Etienne

Références : UID4243 EAR 026 218
Code AIOT : 0006104896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement HUVEPHARMA SA implanté 12 RUE DE MALACUSSY 42100 Saint-Etienne. L'inspection a été annoncée le 12/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUVEPHARMA SA
- 12 RUE DE MALACUSSY 42100 Saint-Etienne
- Code AIOT : 0006104896
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'entreprise Huvepharma est spécialisée dans la formulation et la commercialisation de produits pour le traitement des nuisances animales (désinfection, désodorisation, assainissement) et la maintenance industrielle (désinfection, décapage, dégraissage).

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Par le présent rapport, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les réponses attendus suites aux insuffisances relevées dans l'étude des dangers de mars 2024 (cf rapport de l'inspection du 12 juin 2025 et notamment son annexe 1). *Un courrier électronique daté du 30 juin 2025 a été adressé afin de communiquer les compléments d'information abordés lors de la réunion organisée le même jour.*

Concernant les batardeaux :

Les batardeaux assurent la fonction de rétention des eaux d'extinction d'incendie mais ils sont également nécessaires pour assurer la conformité des installations aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (rétention permanente des produits stockés).

L'exploitant a mis en place une ronde quotidienne à la fin de la journée pour s'assurer, entre autre, que les batardeaux sont bien en place pour la nuit.

Toutefois, l'article 25-II précise que « La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé . »

Pour le cas des arrêtés spécifiquement applicables aux liquides inflammables (arrêté du 22 décembre 2008 applicable aux sites relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 4331 ou arrêté du 24 septembre 2020 applicable au stockage de liquides inflammables en récipients mobiles au sein d'une installation classée soumise à autorisation (notamment applicable à l'exploitant si plus de 100 t en contenant fusibles)), une disposition identique est mentionnée (dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.)

Les batardeaux, même automatiques, ne permettent pas de répondre à la prescription « maintenu fermé ».

Concernant la canalisation de glutaraldéhyde :

Comme mentionné dans le courriel précédent, **l'étude des dangers doit impérativement intégrer le scénario d'une rupture franche de la canalisation de glutaraldéhyde**. Cette exigence s'explique par le fait que **le risque de dégradation de cette canalisation ne peut être écarté**, notamment en raison des contraintes liées à la configuration du site.

Lors de la dernière inspection, l'exploitant a indiqué qu'un **projet de travaux était prévu pour renforcer la protection de cette canalisation**, notamment par l'installation de **poutres IPN**.

Toutefois, il est essentiel de souligner que l'inspection ne peut se prononcer sur cette barrière technique sans qu'elle ait été examinée au travers de l'étude des dangers.

Concernant le local de stockage du glutaraldéhyde :

L'inspection a bien noté que des études sont en cours notamment sur une technique de foisonnement à la mousse pour rabattre au sol les gaz toxiques ou sur une rétention déportée enterrée.

De même que précédemment, ces solutions devront être examinées dans l'étude des dangers.

Enfin, l'inspection tient à alerter l'exploitant sur l'utilisation du modèle ALOHA qui donne des résultats très éloignés de l'outil PHAST et recommande de travailler avec un bureau d'étude compétent en la matière.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Qualité des rejets dans l'air	Arrêté Préfectoral du 07/05/2002, article 3.2	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 1	Sans objet
2	Rejet des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 2	Sans objet
3	Captage et épuration des rejets dans l'air	Arrêté Préfectoral du 07/05/2002, article 3.1.1	Sans objet
5	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 07/05/2002, article 4.8.4	Sans objet
6	Déclenchement du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article Annexe V	Sans objet
7	Rétentions, étanchéité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence des écarts sur les émissions dans l'eau et concernant la maîtrise des risques (état des stocks, procédure d'obturation du réseau). Par ailleurs, l'analyse des derniers rapports de mesures met en évidence la persistance des non conformités sur les rejets en COV.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : La société HUVEPHARMA (ex Laboratoire MERIEL), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT- ETIENNE, dans l'enceinte de son établissement situé 12,rue de Malacussy, les installations répertoriées dans le tableau.
Constats : L'état des stocks a été vérifié. Il permet de rechercher par rubriques et fait référence à des zones repérées sur un plan de racks (ce plan n'a pas été aisément retrouvé le jour de l'inspection). L'état des stocks a permis de constater que les tonnages sont respectés pour les rubriques 4120, 4130, 4510, 4511, 4331. Le site n'utilise plus de matières relevant des rubriques 4110, 4140 et 4441.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan des stockages doit être amélioré notamment en mettant en cohérence les noms des zones de stockage avec les repères cités dans l'état des stocks et en ne faisant figurer des lignes que lorsqu'il y a réellement une séparation physique sur site. Les murs coupe-peu peuvent être utilement représentés. Le plan des stockage doit être associé à l'état des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejet des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : VALEURS LIMITES DE REJETS DES EAUX INDUSTRIELLES RÉSIDUAIRES Les rejets sont effectués par bâchée de 25 m3 maximum par jour. Le débit horaire maximum est fixé à 2 m3/h. Lors de chacune de ces bâchées, l'exploitant est tenu de respecter sur effluent brut

non décanté, avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le milieu récepteur, les valeurs limites ci-dessous définies :

Constats :

Les valeurs limites d'émissions applicables au site sont celles fixées par :

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2017 (concentration et flux),
- l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les concentrations maximales des paramètres indice phénol, AOX, Cu, Zn et 4-chloro-3-méthylphénols. Pour ces paramètres, les dernières modifications de cet arrêté ministériel ont introduit des valeurs limites d'émissions plus restrictives que celles mentionnées à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017, elles sont ainsi rendues directement applicables au site.

Ainsi, pour ces paramètres, compte tenu du débit maximum journalier autorisé de 25 m³, les valeurs limites d'émissions qui doivent être respectées par Huvepharma sont :

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximal (g/j)
Indice phénol	0,3	7,5
AOX	1	25
Cu	0,15	3,75
Zn	0,8	20
4-chloro-3-méthylphénols	0,1	2,5

Un examen des résultats saisi dans Gidaf pour la période 2024-2025 montre :

- pour les paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 : un rejet avec un dépassement des valeurs limite (VL) pour la DBO5 (766 mg/l pour une VL de 700 mg/l) et pour les agents de surface anioniques (12 mg/l pour une VL de 10 mg/l). L'exploitant précise que le rejet est réalisé avant la réception de tous les résultats d'analyse compte tenu du délai important des laboratoires (entre 4 et 5 semaines). Pour palier cette difficulté, l'exploitant mesure des traceurs pour évaluer la qualité de l'effluent et notamment la DCO. En janvier 2024, la DCO a été mesurée à 1050 mg/l ce qui correspond à 50 % du seuil admissible mais s'est avérée trop élevée pour garantir la conformité des autres paramètres.
- L'exploitant s'est donc fixé un seuil maximal de 800 mg/l de DCO pour déclencher un rejet.
- Pour ce dépassement, l'exploitant a apporté une explication : ces deux dépassements sont liés à la saturation du filtre à charbon. Une modification a été apportée dans la maintenance préventive du filtre (remplacement tous les 12 mois au lieu de tous les 18 mois). Cette modification n'est toutefois pas tracée.

En regard des valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et reprises

ci-dessus, les dépassements ponctuels suivants :

- 4-chloro-3-méthylphénols, concentration mesurée en décembre 2024 : 0,152 mg/L,
- indice phénol, concentration mesurée en décembre 2024 : 0,44 mg/L.

On note que les AOX n'ont pas été mesurés en janvier 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller au respect des valeurs limites d'émission, en particulier pour les paramètres pour lesquels une réduction a été introduite par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Pour ce faire, l'exploitant modifiera les valeurs limites pour ces 4 paramètres dans le tableau de suivi interne à l'entreprise.

GIDAF pourra être mis à jour ultérieurement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Captage et épuration des rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2002, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets

Prescription contrôlée :

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions fumées, gaz poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limitées fixées par le présent arrêté,

Constats :

Les émissions de gaz sont canalisées (8 émissaires).

L'émissaire occasionnant des rejets en COV non conformes a été équipé d'un filtre à charbon (cuve de fabrication atelier ATEX) en 2024/2025. La production à l'origine des émissions importantes de COV est réalisée à base d'éthanol ; cette production est réalisée par campagne à une fréquence moyenne d'une fois tous les 2 mois.

L'installation de filtration est en location. L'exploitant fait donc intervenir son prestataire pour le rechargement en charbon.

A noter que cette installation ne dispose pas d'indicateur de saturation. Pour suivre l'efficacité de la filtration, l'exploitant s'est équipé d'un capteur relié à une application qui mesure en temps réel la concentration en COV.

Par ailleurs, l'exploitant a travaillé sur des modifications de mode opératoire pour réduire les émissions de COV (introduction du produit via des cannes au fond du mélangeur, vitesse d'agitation et ventilation adaptées).

Les filtres mis en parallèle pourraient aussi être mis en série pour améliorer encore la filtration, en fonction des résultats d'analyse à venir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Qualité des rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2002, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites de rejet dans l'air
Prescription contrôlée : 3.2 - Qualité des rejets Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 2 du présent arrêté, qui précisé en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).
Constats : Les valeurs limites d'émissions et les fréquences de mesures applicables au site sont celles fixées par l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 07/05/2002 modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/12/2013. Notamment la concentration en COV est limité à 110 mg/Nm3 et le flux à 0.5 kg/h. La fabrication à base d'acide chlorhydrique a été arrêtée en 2020 et la fabrication à base de formol a été arrêté définitivement en 2021. Depuis, l'exploitant ne mesure plus les paramètres HCl et Formaldéhyde. Les prélèvements et analyses réalisés dans le cadre du contrôle inopiné du 16/12/2024, 2 rejets étaient non conformes en COVt : - poste pesage atelier inflammable : 249 mg/m³ - remplisseuses automatiques : 138 mg/m³ A noter que la concentration en COVt pour le poste cuve atelier inflammable était conforme (31,9 mg/m³). Le flux global atteignait 965 g/h pour une valeur-limite de 500 g/h. Aucun émissaire n'était équipé d'un traitement lors de ce contrôle inopiné. L'exploitant a fait procéder a de nouvelles mesures le 7 avril 2025 sur les 2 émissaires non conformes lors du contrôle inopiné : - poste pesage atelier inflammable : 96 mg/m³ - remplisseuses automatiques : 4,9 mg/m³ Il a également fait procéder à une mesure sur l'émissaire relié au poste cuve atelier inflammable après mise en service du traitement par charbon actif : 241 mg/m³ Les derniers prélèvements et mesures de COV réalisés dans le cadre de l'autosurveillance datent du 25/02/2026 et révèlent 2 rejets non conformes en COVt : - poste pesage atelier inflammable : 372 mg/m³ - poste cuve atelier inflammable : 117 mg/m³ Le flux global atteignait 528,6 g/h pour une valeur-limite de 500 g/h. On observe donc une amélioration sur le flux rejeté mais ce dernier reste toutefois supérieur à la valeur limite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a équipé un seul émissaire avec un système de traitement par charbon actif qui reste cependant non conforme lors de la campagne de mesures. L'émissaire « poste de pesage atelier inflammable » ne fait pas l'objet d'un traitement des gaz alors que les différentes mesures tendent à montrer des dépassements récurrents sur cet émissaire. L'exploitant doit mettre en place les mesures nécessaires à un retour à la conformité des émissions en COV sur l'ensemble de ses émissaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2002, article 4.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : 4.8.4. - Bassin de confinement Les installations comportant des stockages de produits ou substances mentionnées à l'art 12 de l'arrêté ministériel du 2 février 98 en quantité supérieure à 20 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il aura une capacité minimale de 1000m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.
Constats : Le volume de rétention est atteint avec le bâtiment (surface d'environ 3700 m² avec étanchéité sur 20 cm de hauteur sur les murs extérieurs et mis en place de 2 batardeaux amovibles au niveau des portes de quais) et le bassin de confinement d'un volume de 500 m³. En cas de débordement du bâtiment, les eaux s'écoulent vers les bassins de traitement des eaux puis dans le bassin de confinement. Le bassin n'a pas d'exutoire. La bassin était vide le jour de l'inspection et la bâche est bon état. L'exploitant doit être en mesure d'isoler les évacuations du site et donc le réseau d'eau pluviale. Pour ce faire, il dispose d'un ballon obturateur à mettre en place (le ballon est stocké dans l'usine

avec les autres équipements de sécurité). Il est évoqué dans le POI mais peu d'explication sur sa mise en place et le regard n'est pas identifié physiquement sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une amélioration est attendue pour identifier et préciser l'action d'obturation du réseau dans le POI. A noter qu'il existe des ballons préinstallés dont on actionne le gonflage qu'en cas de nécessité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclenchement du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Déclenchement du POI
Prescription contrôlée : Extrait : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : L'exploitant a révisé son POI en 2025 (version 6). Depuis, l'exploitant travaille sur une version 7 pour intégrer un logigramme permettant de distinguer deux cas de figures, un cas avec plus de 3 personnes encore présentes sur site et un cas avec 3 personnes ou moins, Par ailleurs, l'état des stocks a été amélioré avec une entrée par rubrique ICPE mais également par mention de danger. L'exploitant a également été en mesure de présenter un programme de formation pour l'année 2026. Il a également présenter un exercice réalisé avec le SDIS le 18/06/2025 (déversement de glutaraldéhyde) et une formation faite le 29/01/2026 sur l'extraction des stocks. Le programme de formation prévoit de former plusieurs personnes à la fonction de DOI. Chaque formation ou exercice fait l'objet d'un bilan identifiant les axes d'amélioration. L'inspection n'a relevé que quelques points qui étaient insuffisants dans le POI. Seul de nouveaux

exercices permettent de vérifier que la dernière version du POI est opérationnelle et que le personnel l'a pleinement intégrée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'utilisation de l'état des stocks qui nécessite quelques manipulations pour obtenir les quantités par typologie de matières. Par ailleurs, l'état des stocks synthétique doit permettre de déterminer les quantités selon les différentes familles de mention de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétentions, étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions, étanchéité
Prescription contrôlée : Extraits : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. ... L'exploitant veille au bon état des rétentions.
Constats : Lors de l'inspection de 2024 (exercice POI), le batardeau permettant d'assurer la mise en rétention du local de stockage des liquides inflammables ne permettait pas d'assurer l'étanchéité nécessaire au niveau du sol. Ce batardeau a été testé le jour de l'inspection; l'étanchéité semblait être assurée. Il est à noter que ce batardeau est actuellement entreposé au sol à l'intérieur du local des liquides inflammables et que sa mise en place nécessite de se positionner à l'intérieur du local, derrière la porte à vantaux souples. Une installation depuis l'extérieur du local semblerait plus pertinente, car elle faciliterait la mise en œuvre tout en limitant l'exposition de l'opérateur en cas d'incident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Étudier une conception de l'installation plus pertinente.
Type de suites proposées : Sans suite